



LA COMMISSION SUPERIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES (CSSPP)

Date de la note : janvier 2011

Art. L. 341-17 et L. 421-18 du code de l'environnement

Instituée par la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque, la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) a vu sa composition plusieurs fois modifiée. Sa structure actuelle résulte du décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 pris pour l'application de la loi du 8 janvier 1993 relative à la protection des paysages.

Objectifs

La CSSPP a pour mission essentielle d'émettre un avis sur les projets de classement de sites et de monuments naturels ainsi que sur des projets de travaux en site classé, lorsqu'ils sont d'une importance particulière ou de caractère exemplaire. Elle est également saisie des programmes d'opérations Grands Sites et de leur suivi, et des propositions de labellisation de Grands Sites.. Elle peut en outre être saisie par le ministre de toute question se rapportant aux sites, perspectives et paysages et peut également, de sa propre initiative, émettre des vœux.

Composition

Cette commission est actuellement composée de 31 membres : 8 représentants de l'Etat (différentes administrations), 8 élus nationaux (4 députés et 4 sénateurs), 14 personnalités qualifiées, la présidence étant assurée par le ministre chargé des sites ou son représentant.

Le ministère en charge de la politique des sites s'est attaché à diversifier autant que possible la qualité des membres de la Commission, en y faisant représenter les diverses sensibilités qui oeuvrent dans le domaine de la protection des sites et des paysages. C'est ainsi que les personnalités qualifiées représentent des origines géographiques variées (montagne, littoral...), des espaces de nature différente (forêts, paysages de fleuves), des intérêts complémentaires (protection des sites, du patrimoine bâti, gestion de sites patrimoniaux, etc.).

C'est dans la réunion de ces multiples compétences que réside l'intérêt de la Commission supérieure, qui contribue ainsi à l'établissement de la doctrine de l'Etat et à l'évolution des politiques dans ces domaines sensibles.

Fonctionnement

La Commission est appelée à se réunir entre 6 et 10 fois par an selon le nombre et l'importance des dossiers. Son secrétariat est assuré par le bureau des sites de la direction de la nature et des paysages, avec l'appui logistique du bureau des actions territoriales.

La Commission est présidée par le ministre chargé des sites ou son représentant : en pratique, il s'agit le plus souvent du sous-directeur des sites et paysages.

Les rapporteurs devant la Commission sont dans la majorité des cas des membres du collège "Espaces protégés et architecture" de la 5ème section du Conseil général des Ponts et Chaussées.

Lors de l'examen des dossiers les concernant, les élus des communes intéressées sont appelés à s'exprimer devant la Commission, ainsi que les services de l'Etat compétents, c'est-à-dire notamment les directions régionales de l'environnement, les services départementaux de l'architecture et du patrimoine et les directions départementales de l'équipement.